PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne**

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CELTYS SAS

ZA rue des Vieux Chênes
35310 CHAVAGNE

Références :
Code AIOT : 0005504288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement CELTYS SAS implanté ZAC des Vieux Chênes 35310 CHAVAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réactive suite à signalement de pollution d'un cours d'eau voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTYS SAS
- ZAC des Vieux Chênes 35310 CHAVAGNE
- Code AIOT : 0005504288
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de parpaings, bordures et autres produits en béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution de cours d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20	/	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constats sur l'événement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conditions de redémarrage	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70	/	Sans objet
8	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence les causes premières de la pollution (débordement à cause de la panne d'une pompe) mais aussi une gestion inappropriée des eaux sur le site.

Des mesures d'urgence sont par ailleurs proposées pour la remise en état du réseau et du ruisseau impactés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré spontanément cette pollution accidentelle à l'Inspection . L'Inspection a été informée par la Police de l'eau le 08/12/22 dans l'après-midi sur la base d'un constat de pollution du ruisseau dans lequel se déverse le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité. D'après les constats réalisés et les déclarations de l'exploitant : - la pollution est liée au déversement accidentel par débordement du contenu du troisième bac de décantation des eaux de lavage à cause d'une panne de la pompe d'extraction (alimentation du malaxeur / capacité maximale de 28 m3/h) qui est tombée en panne mardi 06/12/22 matin. - la récupération des eaux pluviales du carreau de l'usine est faite de telle manière que l'effluent a été rejeté directement au réseau pluvial, sans traitement intermédiaire - ce rejet a cessé grâce à l'arrêt de l'activité de lavage qui alimentait les bassins de décantation et une nouvelle pompe est en cours d'installation. **> Il appartient à l'exploitant de revoir ses procédures en cas d'incident ou d'accident pour prévoir l'information de l'Inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Le carreau de l'usine est étanche et dispose de pente permettant la récupération des eaux. Comme indiqué sur le point de contrôle relatif au plan des réseaux, l'aménagement du réseau de collecte des eaux ne distingue pas les eaux pluviales de celles susceptibles d'être polluées. **> L'exploitant doit revoir la gestion des eaux pluviales de l'établissement pour permettre un recueil distinct des eaux pluviales, des eaux susceptibles d'être polluées. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans le délai de trois mois.** Il est également constaté que le point de rejet n'est pas équipé pour les prélèvements à des fins d'analyse ou pour la mesure du débit. **> Cet écart devra être pris en compte lors de la réfection du réseau.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Comme l'on montré les relevés de la Police de l'eau, le réseau communal et le cours d'eau récepteur ont été pollués par des dépôts fins et blancs (type laitiers). Il convient de les remettre en état. Par ailleurs, cette pollution accidentelle aurait pu être évitée par une réaction plus rapide de l'exploitant lors du constat du débordement du bassin. **> Un arrêté de mesures d'urgence est proposé pour :** **- Imposer à l'exploitant le curage du réseau et la remise en état du cours d'eau** **- Imposer une analyse de cette pollution accidentelle pour en identifier les causes profondes et en tirer le retour d'expérience. Ces éléments seront restitués sous la forme d'un rapport à transmettre à l'Inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : Le jour de notre déplacement, aucun rejet n'a été constaté. La cause immédiate de la pollution (débordement du bassin à cause de la panne de la pompe) est clairement identifiée et il est facile d'y remédier. **> La remise en service des installations est possible dès que la nouvelle pompe est opérationnelle.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le rapport d'incident est demandé dans le cadre de l'arrêté de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet